

GE_GERICHTE ATA/691/2024 vom 10. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_691_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/691/2024 du 10 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/691/2024 del 10 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Le recourant se plaint implicitement d'une violation de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 13 octobre 2016 (LTVTC - H 1 31).

E. 2.1

L'art. 13 LTVTC règle les modalités de l'AUADP. Selon son al. 1, les AUADP sont limitées en nombre et en durée, en vue d'assurer un bon fonctionnement des services de taxis, par une utilisation optimale du domaine public, et en vue de garantir la sécurité publique. L'al. 2 prévoit qu'elles sont attribuées moyennant le respect des conditions de délivrance, selon des critères objectifs et non discriminatoires, l'al. 3 qu'elles sont strictement personnelles et intransmissibles, l'al. 4 que le Conseil d'État en fixe le nombre maximal en fonction des besoins évalués périodiquement, détermine les modalités d'attribution et définit la notion d'usage effectif. Il ressort de l'art. 13 al. 5 LTVTC que l'AUADP est délivrée sur requête pour six ans à une personne physique ou morale aux conditions énumérées sous let. a à c. Selon l'al. 7 de cette disposition, l'AUADP est renouvelée lorsque la requête en renouvellement est déposée trois mois avant l'échéance de l'autorisation (let. a) ; les conditions de l'al. 5 sont toujours réalisées (let. b).

E. 2.2

Depuis le 7 mai 2024, plusieurs dispositions du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 21 juin 2017 (RTVTC - H 1 31 01) ont été modifiées, principalement pour attribuer plusieurs compétences spécifiquement à la direction du PCTN. Conformément aux principes généraux du droit intertemporel, lorsqu'un changement de droit intervient au cours d'une procédure administrative contentieuse ou non contentieuse, la question de savoir si le cas doit être tranché sous l'angle du nouveau ou de l'ancien droit se pose. En l'absence de dispositions transitoires, s'il s'agit de tirer les conséquences juridiques d'un événement passé constituant le fondement de la naissance d'un droit ou d'une obligation, le droit

- 6/9 - A/4273/2023 applicable est celui en vigueur au moment dudit événement. Dès lors, en cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste en principe celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (ATA/659/2023 du 20 juin 2023 consid. 3.1 et les références citées). En conséquence, la cause est soumise aux dispositions du RTVTC dans

sa teneur avant le 7 mai 2024, les modifications n'étant pour le surplus pas déterminantes en l'espèce.

E. 2.3

L'art. 21 RTVTC, dans sa teneur avant le 7 mai 2024, prévoit que le PCTN informe les titulaires six mois avant l'échéance de l'AUADP de la nécessité de déposer une requête en renouvellement (al. 1). La requête peut être formée au plus tôt quatre mois avant sa date d'échéance, mais doit être formée au plus tard trois mois avant sa date d'échéance (al. 2). Le PCTN n'entre pas en matière sur les requêtes en renouvellement déposées en dehors du délai (al. 3). La requête en renouvellement doit être déposée au moyen de la formule officielle correspondante, dûment complétée et accompagnée des documents mentionnés dans ladite formule (al. 4). L'art. 5 est applicable pour le surplus (al. 5). Selon l'art. 5 RTVTC dans sa teneur avant le 7 mai 2024, les requêtes en autorisation doivent être déposées auprès du PCTN au moyen de la formule officielle correspondante, dûment complétée par la requérante ou le requérant, et accompagnée de toutes les pièces mentionnées dans ladite formule (al. 1). La requête ne réalisant pas les conditions de l'al. 1 est retournée à la requérante ou au requérant, sans fixation d'un délai pour la compléter (al. 2). Les requêtes en autorisation valablement déposées sont traitées dans un délai de deux mois (al. 5).

E. 2.4

Le département constate la caducité de l'autorisation lorsque, notamment, son titulaire ne dépose pas une requête en renouvellement trois mois avant son échéance (art. 13 al. 9 let. b LTVTC). Dans ce cas, le département ordonne le dépôt des plaques d'immatriculation correspondantes auprès de l'autorité qui est compétente pour les délivrer (art. 13 al. 10 LTVTC).

E. 2.5

En l'espèce, seul est litigieux le renouvellement de l'AUADP portant sur l'immatriculation GE 1 _____. Le recourant ne conteste pas avoir reçu le courrier du 2 mai 2023 attirant son attention sur les conditions du renouvellement de l'AUADP « délivrée le

E. 2.6

Le recourant soutient que la succession des deux lettres portait à confusion et qu'il avait cru, à tort, à une prolongation du délai initial. Il se plaint d'une violation du principe de la bonne foi. Découlant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (1) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (2) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (3) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore (4) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (5) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 146 I

105 consid. 5.1.1). Si certes les correspondances ne faisaient pas mention des plaques d'immatriculation, les lettres se référaient à des AUADP délivrées à des dates différentes. Le recourant a d'ailleurs relevé dans sa réplique qu'elles n'étaient pas rédigées de la même façon (07/11/2017 et 11 décembre 2017). Ceci était un facteur supplémentaire pour attirer son attention. L'État n'ayant pas fourni de renseignement erroné à l'administré, celui-ci ne peut se prévaloir du principe de la bonne foi. De surcroît, le recourant aurait dû être plus attentif au contenu des correspondances litigieuses. La troisième condition précitée ne serait en tous les cas pas remplie.

E. 2.7

Le recourant invoque un cas de force majeure au vu de sa totale incapacité de travailler en mai 2023. Un délai fixé par la loi ne peut être prolongé. Les cas de force majeure sont réservés (art. 16 al. 1 LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; ATA/871/2019 du 7 mai 2019 consid. 2c et les références citées). La maladie n'est admise comme motif d'excuse que si elle empêche le recourant d'agir par lui-même ou de donner à un tiers les instructions nécessaires pour agir à sa place (ATA/514/2024 du 23 avril 2024 consid. 3 et la référence citée). L'art. 16 al. 1 LPA s'applique aux délais prévus par l'art. 13 al. 7 LTVTC et 21 al. 2 RTVTC (ATA/1110/2023 du 10 octobre 2023 consid. 4.5).

- 8/9 - A/4273/2023 En l'espèce, le recourant invoque une incapacité totale de travailler au mois de juillet 2023 qui l'aurait empêché d'entreprendre les démarches dans le délai. Il ne prouve toutefois pas qu'il n'aurait pas été en état de solliciter un tiers pour le soutenir dans ses démarches administratives et déposer le formulaire de demande de renouvellement de son AUADP pour les plaques GE 1_____ dans le délai prescrit. Les troubles de mémoire et de concentration évoqués par son médecin traitant dans le certificat médical du 25 avril 2024 n'impliquent pas nécessairement que le recourant n'aurait pas pu en discuter avec un tiers, dans son milieu professionnel ou familial, et lui confier la tâche de veiller audit renouvellement.

E. 2.8

Le chauffeur relève que les certificats médicaux ont été admis pour le dépôt, tardif, de sa requête en autorisation d'exploiter une entreprise de transport de taxis. S'agissant d'une problématique différente, soumise à d'autres dispositions légales, le recourant ne peut s'en prévaloir. De même, le fait que le PCTN ait connu l'existence d'un contrat de travail avec B_____ est sans incidence sur les exigences légales en lien avec le renouvellement d'une AUADP.

E. 2.9

Le recourant indique qu'il aurait déposé, le 9 août 2023, les requêtes pour le renouvellement des deux AUADP. Or, d'une part, la requête pour l'immatriculation GE 1_____ resterait tardive. D'autre part, aucune mention n'est faite des deux plaques d'immatriculation dans le formulaire. Le recourant indique avoir oublié de joindre copie de l'AUADP du

E. 2.10

Le recourant invoque le dépôt d'une requête pour personne morale. Ce fait, non contesté, est sans incidence sur l'issue du litige. Même à suivre le recourant et à considérer que sa requête incluait les deux AUADP, le dépôt de la demande de renouvellement pour la plaque

GE 1_____ était tardif. En tous points infondé, le recours sera rejeté. 3. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). *****

E. 7

novembre 2017, ce qui conforte la position de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.